

COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

**Règlement communal
sur la collecte
et l'évacuation des eaux claires et usées**

1990

COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

**Règlement communal
sur la collecte
et l'évacuation des eaux claires et usées**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement. **Base juridique**

Art. 2 – La commune de Bioley-Orjulaz est membre de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Mortigue, ci-après AEM, par décision respectivement
– du Conseil général du 28 mai 1986
– du Conseil intercommunal du 27 juin 1986. **Association intercommunale**

Approuvées par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1986, la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont également régies par les statuts de l'AEM.

Art. 3 – La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse, en collaboration et sous le contrôle de l'AEM, le plan à long terme des canalisations. **Etude et plan**

L'AEM procède à l'étude générale de la concentration et de l'épuration des eaux usées.

Art. 4 – La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter de non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. **Responsabilités**

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Art. 5 – Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité. **Obligation de raccorder**

Art. 6 – Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisés par le département des travaux publics, ci-après le Département. **Bâtiments isolés**

Embranchement, définition	<p>Art. 7 – L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égoûts publics, à l'exclusion du regard de raccordement.</p>
Embranchement commun	<p>Art. 8 – Dans la règle, chaque immeuble construit doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.</p> <p>La Municipalité peut obliger, pour autant que le dimensionnement de la canalisation le permette et moyennant juste indemnité, le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.</p> <p>De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.</p> <p>Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.</p>
Propriété et entretien	<p>Art. 9 – Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leur frais, sous le contrôle de la Municipalité.</p> <p>Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du code des obligations.</p>
Rachat	<p>Art. 10 – La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 8, al. 2 et 3 est applicable.</p>
Mode d'exécution	<p>Art. 11 – Pour les eaux usées, les tuyaux, les canalisations et les fonds de chambre de visite sont réalisés en matériaux répondant aux normes d'étanchéité absolues en vigueur lors du raccordement.</p> <p>Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.</p> <p>Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et pour les eaux claires. Pour les eaux claires, les tuyaux existants et en état de fonctionnement, de diamètre inférieur, peuvent être maintenus.</p> <p>La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement ou d'insuffisance de la pente, la pose d'un clapet de refoulement doit être prescrite sur les canalisations d'eaux claires.</p>

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Art. 12 – Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics: **Raccordement**

– pour les eaux usées:

dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la Municipalité.

– pour les eaux claires:

dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme d'Y; le collecteur privé (EU et EC) doit se raccorder à un niveau supérieur à celui du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

L'exécution des raccordements privés sera faite par une entreprise agréée par la Municipalité et contrôlée à fouille ouverte par le technicien compétent mandaté par la Municipalité aux frais du propriétaire.

Art. 13 – Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais. **Système séparatif**

Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de sources et de rivières
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur
- les eaux de drainage
- les eaux pluviales.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leur frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif.

Les long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des eaux claires.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Canalisations défectueuses **Art. 14** – Lorsqu’une canalisation privée d’évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d’exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d’une construction défectueuse ou d’un mauvais entretien.

Fouilles **Art. 15** – Lorsque la construction ou l’entretien d’un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l’autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCÉDURE D’AUTORISATION

Autorisation de raccordement **Art. 16** – Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d’égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d’autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d’un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l’emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.).

Décision **Art. 17** – La Municipalité accorde ou refuse l’autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales **Art. 18** – Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l’octroi d’une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d’égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l’autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Transformation ou agrandissement **Art. 19** – En cas de transformation ou d’agrandissement d’immeubles, d’entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d’évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 16 et 18.

Art. 20 – A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad-hoc établi par le département.

Déversement
des eaux usées
épurées dans les
eaux publiques

Art. 21 – Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 20. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Déversement
des eaux usées
épurées dans le
sous-sol

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 22 – Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 23 – La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 20 et 21, avant l'octroi de l'autorisation du département.

Octroi du permis
de construire

IV. ÉPURATION DES EAUX USÉES

Art. 24 – Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égoûts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 3.

Conditions
générales

Art. 25 – Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'égoûts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leur frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

Épuration
individuelle

Transformation ou agrandissement	Art. 26 – En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.
Garages	Art. 27 – Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.
Industries	<p>Art. 28 – Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égoûts public.</p> <p>La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égoûts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).</p>
Frais d'épuration individuels	Art. 29 – Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leur frais.
Contrôle	<p>Art. 30 – La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.</p> <p>Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.</p>
Déversements interdits	Art. 31 – Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égoûts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

Art. 32 – Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égoûts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

**Supression
des installations
particulères**

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.

V. TAXES

Art 33 Remplacé

Art 34 Remplacé

Art. 35 – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour une durée indéterminée, il ne sera pas perçu de taxe annuelle d'entretien des collecteurs. Il est possible d'intervenir en tout temps, afin de prévoir une taxe annuelle, si les circonstances l'exigent.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs**

Modification des articles 33 et 34 du règlement sur la collecte
et l'évacuation des eaux claires et usées.

Art. 33 (nouveau)

Pour tout nouveau bâtiment raccordé directement ou indirectement à un collecteur communal d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 6,25 ‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur incendie de base communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Art. 34 (nouveau)

En cas de transformation d'un bâtiment raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire de raccordement au taux réduit de 2,3 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
2. lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 20'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Modification des articles 33 et 34 du règlement sur la collecte et
l'évacuation des eaux claires et usées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 1992

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

T. Desjardins



La Secrétaire :

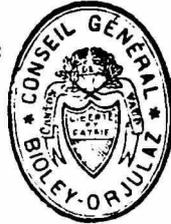
[Signature]

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 8 décembre 1992

Au nom du Conseil Général

Le Président :

C. Fauré



La Secrétaire :

[Signature]

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du ...15... JAN. 1993

l'atteste,



LE CHANCELIER

[Signature]

**Taxe annuelle
d'épuration**

Art 36 Remplacé

**Industrie,
artisanat,
cas spéciaux**

Art. 37 – Lorsque les bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux évacuent des eaux usées spécialement chargées, la Municipalité, sur la base des données du comité de direction de l'AEM, est en droit d'augmenter la taxe prévue à l'article 36.

Comptes

Art. 38 – Les taxes prévues ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale, dans un compte spécial.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTION

Exécution forcée

Art. 39 – Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indications succinctes des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat.

L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sanctions

Art. 40 – La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 (NOUVEAU) DU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX.

Art. 36 (nouveau)

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux ouvrages intercommunaux d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration, calculée comme suit :

- Fr. 4.- au maximum par m3 d'eau potable consommée annuellement selon le relevé des compteurs
- Fr. 2.- au maximum par m3 d'eau consommée, pour les exploitations agricoles avec bétail.

Cette taxe est perçue pour la première fois, prorata temporis, dès la mise en chantier de la Step intercommunale.

Tout propriétaire est en droit d'installer à ses frais un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau (arrosage, refroidissement, etc.) n'aboutissant pas aux ouvrages intercommunaux d'épuration.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 1994

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

T. Dejant.



La Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 6 décembre 1994

Au nom du Conseil Général

Le Président :

[Signature]



La Secrétaire :

Dizzen

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 23 DEC. 1994

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

[Signature]



Art. 41 – Les décisions prises par la Municipalité en matière de taxes **Recours**
sont susceptibles de recours conformément aux articles 45 et suivants
de la législation sur les impôts communaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 1988

Au nom de la municipalité

Le Syndic :

La secrétaire :

[Signature]



[Signature]

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 30 mai 1989

Au nom du Conseil Général

Le Président :

La secrétaire :

[Signature]



[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 AOUT 1989

L'atteste,

LE CHANCELIER :



[Signature]